

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 10 mai 2012

(Dossier d'instruction n° 19-11 – Décision du 15 septembre 2011)

En cause l'ASBL Charleroi Mix Diffusion, dont le siège est établi rue Chapelle Beaussart, 36 à 6030 Charleroi ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'ASBL Charleroi Mix Diffusion par lettre recommandée à la poste du 14 juillet 2011 :

« de n'avoir pas respecté les engagements pris dans la réponse à l'appel d'offres du 21 décembre 2007 pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion des services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en Communauté française, en contravention à l'article 159, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels » ;

Entendu MM. Yves Castel, président, Bernard Baudaux, membre, et Philippe Sala, avocat, en la séance du 8 septembre 2011 ;

Vu la décision du 15 septembre 2011 par laquelle le Collège a sursis à statuer dans les termes suivants :

« Considérant la volonté affirmée de l'éditeur de se conformer à ses engagements initiaux en lançant, dans les prochains mois, un programme ambitieux, populaire et ancré dans la vie socioculturelle locale, le Collège décide de surseoir à statuer dans l'attente de voir si l'éditeur opère effectivement dans les prochains mois la mise en conformité de ses programmes avec ses engagements initiaux. Le Collège reporte dès lors l'examen du dossier au mois de janvier 2012, lors duquel il examinera si les réformes annoncées lors de son audition du 8 septembre 2011 auront permis à l'éditeur de remplir ses engagements » ;

Vu la note remise par l'éditeur le 6 février 2012 à la suite d'une visite en ses locaux par l'unité « radios » du CSA ;

1. Exposé des faits

Dans sa décision du 15 septembre 2011 précitée, le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté que, plus de trois ans après son autorisation, l'éditeur se contentait de diffuser un programme musical continu et n'avait toujours pas mis en œuvre les engagements pris au moment de l'appel d'offres.

Toutefois, l'éditeur indiquant avoir entrepris de récentes réformes en vue d'enfin mettre en œuvre le projet lui ayant valu son autorisation, le Collège a décidé, dans l'intérêt de la diversité du paysage audiovisuel carolorégien, de surseoir à statuer dans l'attente de voir si l'éditeur allait effectivement se mettre en conformité avec ses engagements.

Aux termes de la décision du 15 septembre 2011, il s'agissait de voir si les réformes annoncées par l'éditeur lors de son audition du 8 septembre 2011 allaient lui permettre de remplir ses engagements, à savoir notamment :

- fournir un espace d'expression et de promotion à de jeunes artistes, groupes et producteurs en diffusant leurs compositions, leurs productions et toutes les informations pratiques les concernant, telles que leur actualité et leur agenda événementiel ;
- populariser la musique électronique ;
- faire découvrir des œuvres et des artistes méconnus ;
- être un acteur de dialogue avec les jeunes citoyens ;
- participer activement à la prévention ;
- assurer un lien de proximité avec les auditeurs en se faisant le relais de la vie citadine culturelle et sociale ;
- participer à la formation des jeunes dans le domaine audiovisuel.

La présente décision vise, pour le Collège, à se prononcer sur la réalisation actuelle de ces engagements.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

Pour rappel, l'éditeur avait fait valoir, lors de la procédure ayant mené à la décision du 15 septembre 2011, qu'il avait récemment pris les mesures nécessaires à la mise en œuvre effective de son projet radiophonique tel que présenté lors de l'appel d'offres. Ainsi indiquait-il que sa direction avait été modifiée et que de jeunes bénévoles avaient été recrutés. Encadrés par quelques membres plus expérimentés, ceux-ci devaient rapidement permettre le déploiement du service.

Après le lancement de sa nouvelle grille de programmes le 15 septembre 2011, celle-ci devait évoluer d'un programme essentiellement musical à un programme caractérisé par plus d'émissions produites en propre et s'inscrivant dans le tissu local une fois la nouvelle équipe intégrée dans le tissu social et culturel de la ville.

L'ambition de l'éditeur était, selon lui, de donner à sa radio un rôle social. Il affirmait que son profil de radio électro n'était pas incompatible avec un profil de radio populaire et entendait dès lors proposer une programmation musicale accessible comportant à la fois des morceaux électro au sens large et assez commerciaux (musique dance, R'n B,...) et des morceaux électro au sens plus strict et souvent plus méconnus.

L'éditeur insistait enfin sur sa volonté de créer une radio électro spécifique à Charleroi. Les liens qui s'étaient renforcés entre Radio Vibration et lui-même à la suite des modifications dans sa composition témoignaient simplement d'une volonté d'entraide au sein du monde de la radio électro mais ne devaient en rien être interprétés comme une volonté de créer un réseau officieux.

Aujourd'hui, il ressort de la note communiquée par l'éditeur, le 6 février 2012, après la visite de ses locaux par l'unité « radios » du CSA que le service Mixx FM ne propose effectivement plus un programme musical continu. Outre, la diffusion musicale continue, la grille présentée par l'éditeur comporte désormais également deux types de programmes : des programmes d'accompagnement quotidiens en semaine du lundi au vendredi (le « Morning Mixx », l' « After Work » et « Mixx Session ») et deux programmes ciblés le week-end (« World of dance » et « Mixx Session avec Fly »). Les programmes « Morning Mixx » et « After Work » contiennent en outre des capsules de promotion culturelle.

Par ailleurs, l'éditeur montre avoir entrepris des démarches vis-à-vis de différents acteurs locaux en vue d'obtenir des informations sur les activités développées par ceux-ci et de les relayer à l'antenne.

Enfin, l'éditeur indique que, sur les onze personnes actives en son sein, deux sont directement établies dans la zone de diffusion.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Selon l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels :

« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 135, § 1er, 5° approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacune des télévisions locales ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 161, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »

Cet article rend donc sujet à sanction le non-respect, par un éditeur, des engagements qu'il a pris dans le cadre d'un appel d'offres.

En espèce, l'éditeur a, dans son dossier de candidature, pris des engagements ambitieux qui allaient bien au-delà de la simple diffusion d'un programme musical continu constatée en septembre 2011.

A l'époque, le grief était donc établi.

Le Collège avait toutefois décidé de laisser à l'éditeur une dernière chance de se mettre en conformité avec ses engagements.

A l'heure de la présente décision, force est de constater que plusieurs des efforts annoncés ont été réalisés.

Ainsi, le programme ne se limite plus à la diffusion de musique continue : de véritables émissions sont proposées, dont certaines participent à l'objectif de promotion culturelle.

De même, des démarches ont été accomplies pour ancrer davantage le service dans le tissu carolorégien : des contacts ont été pris avec différents acteurs culturels locaux en vue d'une présentation à l'antenne de leurs activités.

Enfin, si quatre des onze personnes actives au sein de la radio sont également actives au sein d'autres radios du milieu électro (Radio Vibration à Bruxelles et Electro FM à Mons) et si des liens indéniables sont établis avec ces autres radios, Mixx FM existe bel et bien en tant que service distinct ayant son programme propre.

Cela étant, des divergences continuent aussi à exister par rapport aux engagements initiaux pris par l'éditeur.

Ainsi, la grille de programmes prévue dans son dossier de candidature et qui proposait vingt émissions quotidiennes ou hebdomadaires parmi lesquelles des émissions musicales ciblées, des programmes d'information, un programme sportif, des cartes blanches, des programmes de découverte musicale,

des concours de DJaying et autres est loin d'être entièrement réalisée dans les cinq programmes actuellement proposés.

D'autre part, la programmation musicale – du moins en journée – se rapproche davantage de celui des radios « grand public » que de celui d'une radio authentiquement « électro ». Le profil thématique électro présenté lors de l'appel d'offres, bien que présent, reste donc maigre par rapport aux ambitions initiales.

Par ailleurs, l'implantation locale dont se prévalait l'éditeur lors de sa candidature n'est que partiellement démontrée : si deux des personnes actives au sein de la radio sont établies dans la zone de diffusion, les neuf autres ne le sont pas et le siège d'exploitation lui-même est situé en dehors de cette zone, à Villers-la-Ville. Les partenariats avec les acteurs locaux restent, en outre, timides : les démarches évoquées par l'éditeur pour prendre contact avec le monde culturel local, pour louables qu'elles soient, ne constituent pas de réels partenariats et les personnes et institutions contactées ne présentent pas de pertinence particulière par rapport au profil « électro » annoncé dans l'appel d'offres.

Enfin, l'éditeur ne démontre en rien avoir concrétisé son intention initiale de favoriser la formation de jeunes recrues.

Le grief reste donc établi.

Dès lors, considérant les efforts accomplis par l'éditeur pour se rapprocher de ses engagements mais considérant aussi le caractère inachevé et insuffisant de ces efforts dans certains domaines, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en adressant à l'ASBL Charleroi Mix Diffusion un avertissement.

En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159, § 1^{er}, 1° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à l'ASBL Charleroi Mix Diffusion un avertissement.

Par ailleurs, le Collège rappelle que s'il peut faire preuve d'une certaine souplesse quant à la réalisation par les éditeurs des engagements formulés dans leur dossier de candidature et leur laisser une certaine marge d'évolution et d'adaptation, il doit toujours veiller à ce que ces évolutions ne portent pas atteinte aux principes ayant présidé à l'attribution des autorisations, à savoir l'égalité de traitement entre les candidats, la diversité du paysage radiophonique et l'équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information. L'évolution d'un format ne peut pas être autorisée si elle vient à remettre en cause ces principes.

Aussi, dans un souci de ne pas rompre l'égalité entre l'éditeur et les autres candidats à sa fréquence et dans un souci de préserver la diversité et l'équilibre du paysage radiophonique local, le Collège invite l'éditeur à accomplir des efforts particuliers dans deux domaines issus de son dossier de candidature :

- La concrétisation, en particulier entre 7 heures et 20 heures, de son engagement à diffuser et à mettre en évidence les différents courants de la musique électronique, au-delà des grands succès ;
- La concrétisation de son engagement à s'impliquer dans la formation des jeunes dans le domaine audiovisuel en leur permettant d'acquérir une expérience pratique dans divers aspects du monde radiophonique : animation, technique, informatique, gestion des programmes.

Le Collège sera particulièrement attentif à la concrétisation de ces engagements dans une optique d'intégration avec le territoire, le tissu socio-culturel et la population de la zone de diffusion.

La réalisation effective de ces efforts par l'éditeur fera l'objet d'un contrôle à la rentrée de septembre 2012.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 2012.